

RAPPORT SYNTHETIQUE
SUR LE RESPECT DE LA
CONFORMITE ENTRE
LES REGLES DE
FONCTIONNEMENT DE
MAROCLEAR ET LES
TEXTES REGISSANT SON
ACTIVITE

(LOI 35-96 ET REGLEMENT GENERAL)

Version 1.1



Dans le cadre de contrôle du respect de l'ensemble des obligations professionnelles, légales et réglementaires par le Dépositaire Central, il a été procédé à un travail de vérification de la conformité des règles de fonctionnement de MAROCLEAR par rapport aux textes légal et réglementaire régissant son activité.

A. RESPECT DE LA CONFORMITE ENTRE LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE MAROCLEAR PAR RAPPORT AU TEXTE DE LA LOI 35-96

I. RAPPEL

MAROCLEAR est le Dépositaire Central des titres. Il a été créé en vertu des dispositions de la loi n° 35-96 du 9 janvier 1997 qui a institué le régime de la dématérialisation (inscription en compte) de certaines valeurs mobilières. Il assure pour le compte de ses affiliés la conservation des titres, leur circulation ainsi que leur administration. Dès sa création, il s'est vu confier la mission de dématérialiser l'ensemble des titres physiques à travers une opération de récolte, retranscription, et destruction ou archivage de tous les titres recueillis. Tant pour les négociations de bourse que pour les transactions de gré à gré, MAROCLEAR est impliqué d'un bout à l'autre dans la phase post-négociation.

II. CONFORMITE ENTRE LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE MAROCLEAR ET LE TEXTE DE LA LOI 35-96

Ce contrôle de conformité a concerné l'ensemble des articles formant le texte de loi; toutefois, il a été porté une attention particulière aux domaines d'activité du Dépositaire Central par rapport aux principaux axes légaux y afférents. Pour se faire, il a été sélectionné cinq axes légaux ayant des implications directes sur l'activité du Dépositaire Central. Il s'agit des axes suivants :

- 1. ROLES DU DEPOSITAIRE CENTRAL**
- 2. TENEURS DE COMPTES DE TITRES**
- 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VALEURS INSCRITES EN COMPTE**
- 4. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ADMINISTRATION ET A LA CIRCULATION DES VALEURS INSCRITES EN COMPTES**
- 5. MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGIME GENERAL DE L'INSCRIPTION EN COMPTE**

1. ROLES DU DEPOSITAIRE CENTRAL

MAROCLEAR remplit pleinement les principaux rôles que lui a assigné l'article 3 de la loi 35-96, à savoir :

- Centraliser la conservation des titres dans les comptes courants ouverts exclusivement au nom des professionnels (banques, sociétés de bourse et émetteurs).
- Assurer la gestion des systèmes de règlement-livraison des titres ;
- simplifier l'exercice des droits attachés aux titres ;
- contrôler la sécurité et l'étanchéité du système de détention des titres sous forme dématérialisée ;
- mise en œuvre des procédures opérationnelles inspirées de ses règles de fonctionnement visant à faciliter l'exercice des droits rattachés aux titres ;
- veille à la rigueur avec laquelle ses affiliés tiennent les comptes-titres de leur clientèle par des missions de vérification sur place des teneurs de compte ;
- affecte un code unique à chaque valeur admise à ses opérations (code ISIN) et ce, en sa qualité d'agence marocaine de codification.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 8, MAROCLEAR a élaboré un règlement général approuvé par arrêté du Ministre des Finances n° 932-98 du 16 avril 1998 et publié dans le bulletin officiel n° 4605 du 20 juillet 1998 tel que modifié par arrêté n°1961-01 du 30 octobre 2001 publié au bulletin officiel n°4286 du 24 décembre 2001 et arrêté n°77-05 du 17 janvier 2005 publié au bulletin officiel n°5300 du 17 mars 2005. Lequel règlement général fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire Central notamment :

- les règles d'admission des valeurs et affiliation des teneurs de comptes titres
- les conditions d'exercice de la fonction de teneur de comptes de titres
- les règles de circulation et d'administration des valeurs dématérialisées
- les principes généraux de la comptabilité-titres du Dépositaire Central et celle des teneurs de comptes.

En outre, tous les aspects opérationnels qui découlent de la mise en application de la loi et du Règlement Général sont détaillés dans les instructions et les règles de fonctionnement élaborées par MAROCLEAR et destinées aux affiliés. En outre, tel qu'exigé par l'article 8 précité, un modèle de mandat d'administration des titres nominatifs a été annexé au règlement général du Dépositaire Central.

Conformément aux stipulations des articles 8-1, 8-5 et 8-6, le Dépositaire Central assume les tâches suivantes :

- Envoi régulièrement les Reporting périodiques auxquels il est tenu envers CDVM ;
- fait publier régulièrement ses états financiers dans un journal d'annonces légales dans les délais appropriés ;

- s'acquitte régulièrement de la commission due au CDVM calculée sur la base des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.n°808-05 du 1^{er} avril 2005 publié dans le bulletin officiel n°5348 du 1^{er} septembre 2005.

Par ailleurs, tels que stipulés par les termes de l'article 10, seuls sont affiliés au Dépositaire Central les intermédiaires financiers habilités (Banques et sociétés de bourse dépositaires) et les émetteurs. En outre, il a signé une convention d'affiliation avec un dépositaire central étranger en l'occurrence EUROCLEAR et ce, en conformité avec des dispositions de l'article 9.

Sur un autre registre, les mandats donnés par les émetteurs aux intermédiaires financiers habilités ou par des intermédiaires financiers à d'autres intermédiaires financiers habilités sont octroyés en application des articles 11 et 27 de la loi précitée. Ces mandats ont été approuvés au préalable par le Dépositaire Central.

En vertu de l'article 12, les comptes courants des affiliés sont mouvementés automatiquement par des opérations de débit et de crédit pour chaque opération effectuée. De plus, des valeurs non obligatoirement soumises au régime de la dématérialisation ont été inscrites en compte auprès du Dépositaire Central vu que leurs émetteurs sont convaincus des avantages que leur procurerait ce régime. Ainsi, à ce jour, cinq (5) valeurs de catégorie actions sont admises aux opérations du Dépositaire Central sur demande de leurs émetteurs et ce, conformément aux termes de l'article 20 de la loi précitée.

2. TENEURS DE COMPTES TITRES

Tel qu'exigé par les dispositions de l'article 24 de la loi 35-96, tous les teneurs de comptes sont habilités par arrêté du Ministre des Finances et ce, après avis favorable du Dépositaire Central. A ce titre, toutes les demandes d'habilitation traitées l'ont été dans le respect de l'article précité ainsi que les articles 28 et 29 du règlement général de MAROCLEAR et qu'à ce jour, ce dernier a répondu à toutes les demandes d'habilitation que lui ont adressé les autorités compétentes et ce, en donnant son avis motivé sur la capacité des requérants à tenir des comptes en respectant le délai fixé par le 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi 35-96 ainsi que l'article 29 du règlement général de MAROCLEAR qui prévoit une réponse dans un délai de 2 mois suivant la saisine du Ministre des Finances.

Concernant les mandats de gestion des comptes courants, s'agissant des émetteurs, il est à rappeler que, n'étant pas des professionnels des valeurs mobilières, la quasi-totalité d'entre eux a confié la tenue de leurs services titres à des intermédiaires financiers habilités. En outre, pour les intermédiaires financiers habilités ayant confié la gestion de leurs comptes courants ainsi que ceux de leur clientèle à un mandataire, ils ont procédé à la publication de la dénomination et de l'adresse dudit mandataire dans un journal d'annonces légales et ce, tel que stipulé par l'article 27 de la loi 35-96.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VALEURS INSCRITES EN COMPTES

En vertu des dispositions de l'article 31, relatif au mode de transmission des titres, il est à noter, qu'en pratique, les transferts de titres entre affiliés teneurs de comptes se fait par virement de compte courant à compte courant et obéissent aux dispositions des articles 19 à 21 du règlement général du Dépositaire Central.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 32,33 et 34 relatifs aux traitements réservés au nominatif, il y a lieu de noter, qu'à ce jour, les opérations de conversion des titres nominatifs au porteur ou inversement sont réalisées entre les teneurs et les émetteurs au moyen des références nominatives. Ainsi l'émetteur procède à la mise à jour des comptes qui lui incombent dans un délai maximum de cinq jours de bourse suivant la réception de la notification de la demande du titulaire. Il en est de même en cas de conversion de titres nominatifs purs en titres nominatifs administrés et inversement et ce, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement général.

En outre, à ce jour, les valeurs obligatoirement nominatives (VEN) sont placées préalablement en compte d'administration avant leur négociation en bourse. Ainsi, la transmission des références nominatives concernant les clients acheteurs et vendeurs entre les intermédiaires financiers et les émetteurs et ce, suite aux opérations de négociations, se fait dans le respect des délais tels que stipulés par les articles 60 et 61 du règlement général.

Il est à noter que les négociations de valeurs VON (valeurs occasionnellement nominatives) se font exclusivement sous la forme au porteur. Dans ce cas précis, les titres inscrits en nominatif sont convertis sous la forme au porteur, préalablement à la négociation. Il est à préciser que la conversion au porteur préalablement à la négociation a pour avantage de faire l'économie de la circulation des informations relatives à l'identité des acheteurs et vendeurs des titres objet de négociation.

Enfin, les éléments d'identification des donneurs d'ordre sont transmis uniquement entre l'émetteur et le teneur de comptes dépositaire. En cas de négociation d'une valeur obligatoirement nominative, les délais maximums de transmission sont fixés par les dispositions de l'article 61 du règlement général. Cependant, avec la mise en place de la nouvelle plate-forme de dénouement de MAROCLEAR, l'échange des informations nominatives se fait désormais exclusivement entre l'émetteur et l'intermédiaire financier administrateur et ce, dans le respect des délais réglementaires tel que mentionné par les articles précités.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ADMINISTRATION ET LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES INSCRITES EN COMPTES

En vertu des dispositions de l'article 36 de la loi 35-96, la garantie du montant de l'émission s'entend, pour une valeur déterminée, de la correspondance parfaite entre

Le nombre de titres émis et la somme des titres inscrits dans les comptes courants des affiliés ouverts auprès du Dépositaire Central. A cet égard, ce dernier s'assure quotidiennement de l'équilibre entre le compte émission et les comptes courants des affiliés.

Sur un autre registre, les dispositions de l'article 37, permettent d'éviter que les titres nominatifs inscrits chez un intermédiaire financier soient doublement comptabilisés dans les comptes courants ouverts chez le Dépositaire Central et par l'intermédiaire financier et par l'émetteur. A ce titre, depuis la mise en place de l'activité du Dépositaire Central, les titres nominatifs administrés sont inscrits en compte chez l'intermédiaire financier concerné lequel a l'obligation d'informer l'émetteur sur les personnes inscrites en nominatif chez lui.

Par ailleurs, en conformité avec les clauses de l'article 38, en comptabilisant pour chaque valeur la totalité des titres émis, le Dépositaire Central s'assure ainsi à tout moment de l'étanchéité du système de l'inscription en compte des valeurs mobilières. La contrepartie de chaque compte émission de valeur admise aux opérations du Dépositaire Central figure dans sa comptabilité au crédit des comptes courants ouverts à ses affiliés pour la valeur en question. La vérification entre le solde du compte courant en titres de chaque affilié et sa correspondance parfaite à la somme des titres inscrits en compte chez lui au nom des titulaires se fait systématiquement lors des visites d'inspection effectuées auprès des affiliés teneurs de comptes dépositaires.

Quant au contrôle des affiliés et, tels que stipulés par les termes de l'article 39 de la loi 35-96, MAROCLEAR effectue régulièrement des missions d'inspections auprès de ses affiliés teneurs de comptes dépositaires afin de s'assurer du respect par ces derniers et des équilibres comptables et des règles de tenues de compte (organisation de l'activité titres et les supports humains et matériels mis en place pour la gestion de l'activité de tenue de comptes). Il est à noter que, pour toutes les missions de vérification sur place effectuées, les agents en charge du déroulement desdites missions ont été spécialement commissionnés (ordres de mission dûment signés).

5. MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGIME GENERAL DE L'INSCRIPTION EN COMPTES POUR CERTAINES VALEURS

Les modalités d'entrée en vigueur du régime d'inscription en compte traitent essentiellement des modes opératoires et les étapes à suivre concernant la vente et la destruction des titres au porteur remis à MAROCLEAR dans le cadre du processus de dématérialisation.

Ainsi, en application des stipulations de l'article 47 de la loi 35-96, et de l'arrêté du Ministre des Finances n° n°284-02 du 14 février 2002 pris pour son application, la vente des titres au porteur non encore déposés pour inscription en compte a été lancée dès l'automne 2002.

Cette opération qui a concerné près de 20 000 titres a été bouclée très rapidement et les sommes qui en furent retirées ont été consignées par les émetteurs concernés auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion pour une période de 15 ans et ce, comme le stipulent les dispositions de l'article 48 de la loi précitée.

Quant à la destruction des titres immobilisés, prévue par l'article 50 de la loi 35-96, cette opération doit consacrer le passage de l'immobilisation des titres à leur dématérialisation à proprement parler.

Ainsi, au nombre de quelques 5,2 millions, les coupures destinées à la destruction sont conservées par MAROCLEAR depuis 1997 et leurs séquences numériques parfaitement répertoriées. Aussitôt après la publication du décret d'application du Premier Ministre n°2-01-2737 du 17 juillet 2002 relatif à la destruction, il a été procédé aux vérifications préalables des titres au porteur conservés par les banques sous-dépositaires. Des contacts ont ensuite été pris avec les émetteurs concernés de façon à arrêter un planning de destruction et identifier les prestataires basés à Casablanca et capables de les prendre en charge à moindre coût et dans de bonnes conditions. Sur cette base, les premières destructions ont été réalisées dès février 2003 et le processus a pris fin pour la quasi-totalité des centaines de valeurs concernées dans les délais fixés par le décret précité.

B. RESPECT DE LA CONFORMITE DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE MAROCLEAR PAR RAPPORT AU REGLEMENT GENERAL

I. RAPPEL

- Le règlement général de MAROCLEAR, approuvé par le Ministre chargé des Finances par arrêté n° 932-98 du 16 avril 1998 et publié dans le bulletin officiel n°4605 du 20 juillet 1998 tel que modifié par arrêté n°1961-01 du 30 octobre 2001 publié au bulletin officiel n°4286 du 24 décembre 2001 et arrêté n°77-05 du 17 janvier 2005 publié au bulletin officiel n°5300 du 17 mars 2005 fixe notamment :
 - Les règles d'admission des valeurs et affiliation des teneurs de comptes titres ;
 - Les conditions d'exercice de la fonction de teneur de comptes de titres ;
 - Les règles de circulation et d'administration des valeurs dématérialisées ;
 - Les principes généraux de la comptabilité-titres du Dépositaire Central et celle des teneurs de comptes.

Il est à signaler que tous les aspects opérationnels qui découlent de la mise en application de la loi et du Règlement Général sont détaillés dans les instructions et les règles de fonctionnement destinées aux affiliés.

II. CONFORMITE DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE MAROCLEAR AVEC LE REGLEMENT GENERAL

Ce contrôle de conformité a concerné l'ensemble des articles constituant le texte du règlement général. Toutefois, il a été porté une attention particulière aux domaines d'activité du Dépositaire Central par rapport aux principaux axes de réglementation. A ce titre, il a été sélectionné six axes réglementaires ayant un impact direct avec l'activité du Dépositaire Central. Il s'agit des axes suivants :

- 1. REGLES D'ADMISSION DES VALEURS ET D'AFFILIATION DES TENEURS DE COMPTES**
- 2. PRINCIPES GENERAUX DE LA COMPTABILITE-TITRES DE MAROCLEAR ET DE CELLE DES TENEURS DE COMPTES**
- 3. REGLES DE CIRCULATION ET D'ADMINISTRATION DES VALEURS DEMATERIALISEES**
- 4. HABILITATION DES TENEURS DE COMPTE**
- 5. CONTROLES EXERCES PAR MAROCLEAR**
- 6. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE TENEUR DE COMPTES**
- 7. MODALITES DE TARIFICATION DES SERVICES FOURNIS AUX AFFILIES**

1. REGLES D'ADMISSION DES VALEURS ET D'AFFILIATION DES TENEURS DE COMPTES

Conformément aux termes des articles 4 et 25 du règlement général et du 1^{er} alinéa de l'article 19 de la loi 35-96 du 9 janvier 1997, les valeurs admises aux opérations de MAROCLEAR à titre obligatoire sont :

- Les valeurs mobilières inscrites à la cote de la bourse des valeurs ;
- les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence ;
- les actions des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;
- les parts de fonds de placement (FCP)
- les titres de créances négociables (TCN)
- les parts de fonds de placements collectifs en Titrisation (FPCT)
- les parts ou actions d'organismes de placement en capital risque (FPCR)

Par ailleurs, en conformité avec les termes de l'article 20 de la loi 35-95 et des articles du règlement général 4 et 25 notamment le 3^{ème} alinéa, cinq valeurs actions non obligatoirement concernées par la dématérialisation ont été admises aux opérations du dépositaire central sur à la demande des émetteurs concernés .

Pour chaque valeur admise aux opérations de MAROCLEAR, les émetteurs ou leurs représentants légaux (mandataires) fournissent les documents demandés listés dans l'article 5 du règlement général, à savoir :

- les statuts certifiés conformes de la société, ou, le cas échéant, copie de l'acte constitutif de l'établissement ;

- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales des actionnaires, et ceux des trois dernières assemblées générales extraordinaires, le cas échéant ;
- le nombre de titres formant le montant de l'émission de la valeur.

Sur la base de ses documents, le dépositaire central décide de l'admission de la valeur et ce, après avoir procédé aux vérifications nécessaires. En outre, il fait notifier formellement sa décision aux émetteurs et ce, en total respect des délais édictés par l'article 6 du règlement général. Il est à signaler qu'au 31/12/2013 1175 valeurs sont admises aux opérations du Dépositaire Central.

Sur un autre registre, comme le stipulent les clauses de l'article 7 relatif à l'affiliation des teneurs de comptes, il est à noter qu'à ce jour, tous les requérants (émetteurs et intermédiaires financiers) ont constitué un dossier administratif comprenant toutes les pièces demandées, à savoir :

- Une lettre dans laquelle le requérant expose sa demande ;
- les statuts ou l'acte constitutif de l'établissement ;
- une description de l'organisation de l'établissement et des moyens humains et matériels dont il dispose ;
- le cas échéant, le nom du mandataire choisi et approuvé par le Dépositaire Central, tant pour la gestion des comptes courants que pour celle des comptes de titulaires ;
- l'engagement du requérant d'ouvrir des comptes-titres à quiconque en fait la demande, dans les limites de l'habilitation demandée.

Une fois habilités, tous les intermédiaires financiers ont fournis au dépositaire central une lettre relative à la gestion des dénouements espèces de ses opérations selon les options offerts stipulées dans l'article susvisé.

2. PRINCIPES GENERAUX DE LA COMPTABILITE-TITRES DE MAROCLEAR ET DE CELLE DES TENEURS DE COMPTES

La comptabilité titres du Dépositaire Central est tenue conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement général et l'instruction n°1 de MAROCLEAR, elle s'articule autour de quatre axes fondamentaux, à savoir :

- l'organisation comptable générale (comptabilité tenue par valeur, en partie double et conformément à des procédures faisant ressortir clairement la nature, le nombre et l'appartenance des titres comptabilisés) ;
- le plan comptable de MAROCLEAR (caractéristiques d'un compte chez MAROCLEAR, classification des comptes suivant la nature de compte et catégories de comptes) ;
- les règles de fonctionnement (fonctionnement des natures de compte, fonctionnement des codes de catégories d'avoir) ;

- les traitements comptables (origine des mouvements, contrôles et relevés comptables édités par MAROCLEAR).

Concernant les teneurs de compte, les principes généraux de la comptabilité-titres et la nomenclature minimale des comptes qu'ils servent sont fixés par les articles 38 à 48 du règlement général de MAROCLEAR.

Par ailleurs, l'instruction n°2 de MAROCLEAR a détaillé les règles générales et les principes de fonctionnement des comptes de titres tenus par les intermédiaires habilités et par les émetteurs. Ainsi, pour les intermédiaires financiers habilités (articles 38 à 42), le règlement général leur impose des principes généraux (écritures en partie double, droits constatés et plan comptable minimal) et une structure de l'organisation comptable (comptabilité par valeur et subdivision selon la forme juridique des titres).

Aussi, lors des vérifications effectuées auprès des teneurs de comptes dépositaires, MAROCLEAR s'assure régulièrement que les trois principes de la comptabilité-titres, à savoir, application du droit constaté, comptabilité tenue par valeur et application des règles de la comptabilité en partie double sont respectés en permanence ainsi que de concomitance des écritures en titres et /en droit et les espèces. De plus, il s'assure également, qu'ils disposent d'un journal général des opérations par valeur, servi chronologiquement et portant les mentions utiles minimales telles que les coordonnées, libellé-valeur, code ISIN, quantité de titres, montant de transaction et affilié contrepartiste, d'un plan comptable minimal dont la nomenclature est détaillée dans les articles 42 et 46 du règlement général.

Il est à noter que la majorité des teneurs de comptes disposent d'un manuel de comptabilité titres décrivant clairement les schémas comptables propres à chaque opération et descriptif des opérations retracées dans leurs comptabilités. Cependant, la distinction comptable au niveau de la forme juridique des valeurs non obligatoirement nominatives n'est pas toujours opérée par les teneurs de comptes de même que le principe de droit constaté tel que édicté par le premier alinéa de l'article 38 n'est pas toujours appliqué. En effet, certains teneurs de comptes ne créditent et / ou débitent les comptes des titulaires qu'en deuxième voire troisième jour suivant le jour de négociation soit, le même jour de dénouement par MAROCLEAR.

Par ailleurs, les vérifications effectuées par MAROCLEAR, en général, les titres achetés ne sont pas transférés chez un autre dépositaire qu'après la livraison effective au teneur de compte acheteur. En outre, toutes les opérations sur titres notamment celles relatives à des opérations d'augmentation de capital, de regroupement, de split ou de fusion-absorption se font en respect du principe de concomitance entre titres à échanger (débit) avec la réception des titres nouveaux (au crédit).

3. REGLES DE CIRCULATION ET D'ADMINISTRATION DES VALEURS DEMATERIALISEES

Conformément aux dispositions des articles 18 à 21, relatifs à la circulation des titres, toutes les opérations de bourse sont effectuées selon une procédure détaillant les étapes relatives aux différentes modalités d'exécution de ces opérations (ajustement et dénouement) selon des horaires bien définis aussi bien pour les rejets des avis d'opéré ou des ajustements à initier sachant que le dénouement (livraison des titres et paiement en espèces) se fait en respect du délai de place normalisé

Par ailleurs, toutes les modalités de circulation des titres entre affiliés se font conformément aux instructions et aux règles de fonctionnement détaillées relatives à chaque type d'opération (opérations de bourse, transfert, gré à gré et OST).

En outre, le Dépositaire Central peut initier des écritures comptables dont le détail est contenu dans les instructions 16 et 18 destinées aux affiliés. En effet, ces écritures sont communiquées aux affiliés concernés.

De plus, toutes les opérations qui présentent un déséquilibre entre la partie titres et /ou espèces sont rejetées ou mises en suspens par le dépositaire central et les affiliés concernés sont informés desdits rejet. Les modalités de traitement sont fixés au niveau de l'instruction n°16 et 18 ainsi que par des avis détaillés de MAROCLEAR.

S'agissant de la circulation entre émetteurs et intermédiaires financiers habilités ou inversement, des informations nominatives relatives aux titulaires et comme le stipulent les articles 59 à 61 du règlement général, MAROCLEAR a mis en place des procédures détaillées à travers des instructions portant les numéros (3-4-5-6-14-15-16-19-20-22 et 23) pour la gestion des opérations relatives au nominatif entre les émetteurs, les intermédiaires financiers administrateurs et régler les relations entre ces deux entités. En principe, les délais fixés par les dispositions de l'article précité sont respectées par les émetteurs. Toutefois, il est à signaler qu'avec la mise en place de la nouvelle plateforme de dénouement de MAROCLEAR, l'échange des informations nominatives se fait désormais exclusivement entre l'émetteur et l'intermédiaire financier administrateur et ce, dans le respect des délais normalisés réglementaires tel que mentionné par les articles 59 à 61.

Quant à l'administration des titres et conformément aux articles 22 et 23 du règlement général, MAROCLEAR a mis en place des procédures détaillées déclinées en instructions portant les numéros 7 à 11 afférentes à chaque type d'opérations sur titres (paiement de dividende, du coupon d'intérêt, d'échanges, de souscriptions, attributions) dont l'objet est de décrire les diligences à suivre par ses affiliés. Il est à signaler que, lors des missions de vérification menées auprès des teneurs de comptes, MAROCLEAR s'assure régulièrement de l'application correcte desdites procédures sur les comptes des clients.

4. HABILITATION ET AFFILIATION DES TENEURS DE COMPTES

Les articles 28 à 30 du règlement général décrivent la procédure à suivre pour l'habilitation des teneurs de comptes. Il est à noter, qu'à ce jour, tous les dossiers des demandes d'habilitation transmis par les intermédiaires financiers requérants au Ministre des Finances contenaient tous les éléments obligatoires listés dont un exemplaire du dossier d'habilitation a été toujours adressé en parallèle à MAROCLEAR et ce, conformément aux dispositions de l'article 28 précité.

Par ailleurs, toutes les demandes d'habilitation à tenir des comptes titres transmises par le Ministre des Finances ont été traitées par MAROCLEAR dans le respect des délais fixés par les dispositions de l'article 29 soit, au maximum deux mois à compter de la saisine du Ministre des Finances et tous les avis émis par MAROCLEAR ont été motivés et ce, sur la base des vérifications sur place effectuées par le Dépositaire Central au préalable.

Enfin, tous les mandats concernant aussi bien les comptes propres que ceux des clients ont été donnés conformément aux articles 11 et 27 de la loi 35-96. Ces mandats sont de deux types, à savoir, les mandats donnés par des émetteurs aux intermédiaires financiers habilités et ceux données par des intermédiaires financiers habilités à d'autres intermédiaires financiers habilités. Les deux types de mandats sont approuvés au préalable par MAROCLEAR.

Par ailleurs, une fois habilités, tous les intermédiaires financiers ont fournis au Dépositaire Central une lettre relative à la gestion des dénouements espèces de ses opérations selon les options offerts stipulées dans l'article 7 du règlement général. Il est à signaler que tout émetteur est tenu d'ouvrir des comptes courants de titres auprès de MAROCLEAR. L'ouverture de ces comptes lui confère la qualité d'affilié de MAROCLEAR (cf. article 26 de la loi n°35-96).

Il est à préciser que, depuis le démarrage du processus d'habilitation, 45 intermédiaires financiers ont été habilités à tenir des comptes titres dont 24 banques et 21 sociétés de bourse. Il est à rappeler que 6 sociétés de bourse et 5 banques ont cessé toute activité de tenue de comptes.

Quant à l'affiliation des teneurs de compte, comme le stipulent les clauses de l'article 7 du règlement général, tous les requérants (émetteurs et intermédiaires financiers) ont constitué un dossier administratif comprenant toutes les pièces demandées suivantes :

- Une lettre dans laquelle le requérant expose sa demande ;
- les statuts ou l'acte constitutif de l'établissement ;
- une description de l'organisation de l'établissement et des moyens humains et matériels dont il dispose ;
- le cas échéant, le nom du mandataire choisi et approuvé par le Dépositaire Central, tant pour la gestion des comptes courants que pour celle des comptes de titulaires ;

- l'engagement du requérant d'ouvrir des comptes-titres à quiconque en fait la demande, dans les limites de l'habilitation demandée.

A tout affilié est attribué un code, dont le principe de composition est détaillé dans l'instruction n°12 de MAROCLEAR. La liste des codes affiliés est diffusée sous la forme d'un répertoire des affiliés. Il est à signaler qu'au 31/12/2013 le Dépositaire Central comptait 157 affiliés répartis entre émetteurs (138) et intermédiaires financiers (banques : 16 et Sociétés de bourse : 17).

En outre, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°35-96, tout affilié peut donner mandat à un autre affilié aux fins de gérer, en son lieu et place, les comptes courants ouverts à son nom. Les affiliés qui gèrent eux-mêmes les comptes courants ouverts à leur nom sont qualifiés « affiliés de plein exercice ». Les affiliés qui donnent mandat à un autre affilié pour gérer leurs comptes courants sont qualifiés « affiliés sous mandat ».

5. CONTROLES EXERCES PAR MAROCLEAR

En vertu des articles 55 à 57, le règlement général fixe des diligences en matière de contrôle des teneurs de comptes par le Dépositaire Central. Ainsi, MAROCLEAR contrôle quotidiennement l'équivalence entre le solde au débit du compte émission et les soldes figurant au crédit des comptes courants des intermédiaires financiers habilités et les émetteurs et ce, pour l'ensemble de valeurs inscrites en compte chez lui (article 55).

Par ailleurs, lors des missions d'inspection, MAROCLEAR s'assure du respect des équilibres comptables au niveau de chaque valeur et ce, en vérifiant les soldes des positions des titres des titulaires avec les soldes des avoirs du teneur de compte conservés par MAROCLEAR. Il est à noter que des écarts peuvent être dégagés entre les deux soldes ; toutefois, ces derniers sont toujours justifiés par des écritures en cours de régularisation.

Il est à noter que MAROCLEAR procède systématiquement au contrôle de ses affiliés teneurs de comptes sur la base d'un planning de visites d'inspection annuel préétabli validé par la Direction Générale et des agents (Cadres du Département inspection et Audit) sont spécialement diligentés pour l'exécution de ses missions.

En plus de la vérification desdits équilibres comptables, il est procédé au contrôle de l'ensemble des règles de tenues de comptes notamment la partie relative à la comptabilité des titres. Comme stipulé par les dispositions de l'article 56 du règlement général. Il est à signaler, que ces missions d'inspection donnent lieu à des lettres des points d'amélioration destinées aux teneurs de comptes concernés en leur faisant connaître les insuffisances constatées et en les invitant à mettre en place un calendrier des actions correctives pour lesquelles MAROCLEAR a mis en place un dispositif de suivi permanent.

6. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE TENEUR DE COMPTES

L'exercice de la fonction de teneur de comptes doit répondre à un certain nombre de conditions liées aux moyens organisationnels, humains et matériels dont doit disposer le requérant et ce, comme le stipulent les dispositions réglementaires des articles 77 à 103.

Ainsi, suite aux demandes d'habilitation à tenir des comptes titres émanant intermédiaires financiers (banques et des sociétés de bourse) et transmises par le Ministre des Finances à MAROCLEAR pour avis, il est procédé systématiquement aux vérifications nécessaires effectuées sur place et ce, afin de s'assurer que les requérants (intermédiaires financiers requérants) ont mis en place les moyens nécessaires pour l'exercice de la fonction de teneur de comptes. Lesdites vérifications concernent les ressources humaines, les moyens informatiques, les normes comptables, les conditions d'administration des titres de la clientèle et le contrôle interne.

Par conséquent, sur la base des résultats obtenus, MAROCLEAR transmettait un avis motivé au Ministre des Finances et ce, dans le respect strict des délais réglementaires stipulés par l'article 29 du présent règlement général soit, au maximum deux mois après la saisine du Ministre des Finances.

7. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PHASE TRANSITOIRE DU REGIME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les articles 63 à 70 spécifient les modalités d'inscription en comptes des valeurs concernées par la dématérialisation dans la phase transitoire. A ce titre, il est à noter, qu'afin d'assurer la réussite de la phase transitoire, MAROCLEAR a mis en place une procédure détaillée sous forme d'instruction n° 18 précisant en détail les traitements et les diligences à remplir par les émetteurs, les intermédiaires financiers habilités et MAROCLEAR tenant compte des dispositions légales et réglementaires afférentes à ladite phase transitoire.